



SEANCE DU Conseil Communal du 13 septembre 2018

Sont présents :

Mr. PIETTE J., Bourgmestre - Président.
Mme HIANCE V., Mr. BRUNINX J., Mr. KNAPEN Ph., Echevin(e)s.
Mr. SLEYPENN P., Mr. MALHERBE M., Mr. DEFRAIGNE Ph., Mme
SIMON M-A., Mr. DECKERS R., Mr. SORTINO Ch., Mme BODSON
B., Mme VRIJENS C., Mr. MARX A., Mme THOMASSEN C., Mr.
LENAERTS F., Mme VINCKEN J., Mme COMBLAIN M., Mme
HOSSAY F., Conseiller(e)s.
Mr. TOBIAS J., Directeur général.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h00

SÉANCE PUBLIQUE

(1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 21 JUIN 2018

Le Conseil Communal,

Une copie du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 juin 2018 a été remise à chaque membre du Conseil communal le 05 septembre 2018 avec la convocation pour le Conseil communal de ce 13 septembre 2018.

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 juin 2018 n'a fait l'objet d'aucune remarque.

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 juin 2018 est donc approuvé.

(2) COMMUNICATION DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL APPROUVANT LA DÉLIBÉRATION DU 12 AVRIL 2018 PAR LAQUELLE LE CONSEIL COMMUNAL DÉCIDE DE CRÉER UN EMPLOI DE DIRECTEUR FINANCIER LOCAL À 3/4 TEMPS AU CADRE DU PERSONNEL COMMUNAL

Le Conseil Communal,

Prend connaissance de l'arrêté ministériel du 04 juin 2018, références O50003/103405/MCR/Bassenge/2018-128596, approuvant la délibération du 12 avril

2018 par laquelle le Conseil communal de Bassenge décide de créer un emploi de directeur financier local à $\frac{3}{4}$ temps au cadre du personnel communal dont le texte suit :

« Service public de Wallonie

La Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, l'article 11§1er ;

Vu l'article 17 du Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1124-21, §1er et 2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 portant exécution de l'article L1124-21, §1er susvisé ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment les articles 8, 10 et 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la délibération du 12 avril 2018, reçue complète le 9 mai 2018, par laquelle le Conseil communal de Bassenge décide de modifier le cadre du personnel en créant un emploi de Directeur financier local à $\frac{3}{4}$ temps ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation syndicale du 11 avril 2018 établi avec les organisations syndicales représentatives ;

Vu le procès-verbal de concertation Commune/CPAS du 11 avril 2018 ;

Considérant que la Commune et le CPAS disposaient d'un Receveur régional qui a pris sa pension au 1er avril 2018 ;

Considérant que le Collège communal en sa séance du 12 février 2018 a décidé de créer un emploi de Directeur financier communal et de quitter le groupement des Receveurs régionaux ;

Considérant que la décision du Conseil communal de Bassenge du 12 avril 2018 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRÊTE à l'unanimité :

Article 1^{er} : La délibération du 12 avril 2018 par laquelle le Conseil communal de Bassenge décide de créer un emploi de directeur financier local à $\frac{3}{4}$ temps au cadre du personnel communal, EST APPROUVEE.

Art. 2 : L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- en vertu des dispositions de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, les décisions relatives au cadre du personnel sont soumises à a concertation préalable régie par l'article 11, §1^{er}, de ladite loi et non à la négociation faisant l'objet de l'article 2, §1^{er} ;

- le formalisme lié à la réforme des grades légaux impose de mentionner dans la délibération la communication du dossier au directeur financier et l'avis rendu ou non par celui-ci. Dès lors, l'avis du directeur financier (quand il existe) constitue une pièce justificative obligatoire qui doit donc accompagner le dossier soumis en tutelle pour qu'il soit complet.

Art. 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal de Bassenge en marge de l'acte concerné.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au Collège communal de Bassenge.

(3) COMMUNICATION DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL APPROUVANT LES COMPTES ANNUELS POUR L'EXERCICE 2017 DE LA COMMUNE DE BASSENGE

Le Conseil Communal,

Prend connaissance de l'arrêté ministériel du 18 juin 2018,
références : DGO5/O50003/FIN/MD/128309, approuvant les comptes communaux pour l'exercice 2017 arrêtés comme suit :

Article 1^{er} :

Les comptes annuels pour l'exercice 2017 de la Commune de Bassenge arrêtés en séance du Conseil communal, en date du 12 avril 2018, sont approuvés comme suit:

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	9.577.682,98	2.310.112,30
Non Valeurs (2)	110.495,74	0.00
Engagements (3)	8.351.739,87	2.009.763,90
Imputations (4)	8.231.151,33	1.253.056,15
Résultat budgétaire (1-2-3)	1.115.447,37	300.348,40
Résultat comptable (1-2-4)	1.236.035,91	1.057.056,15

Total Bilan	36.245.148,71
Fonds de réserve :	
Ordinaire	350.000,00

Extraordinaire	0,00
Extraordinaire FRIC2013-2016	0,00
Extraordinaire FRIC2017-2018	217.602,00
Provisions	400.310,00

	CHARGES ©	PRODUITS (P)	BONI/MALI (P-C)
Résultat courant (II et II')	7.927.030,99	8.436.376,50	509.345,51
Résultat d'exploitation (VI et VI')	8.812.511,73	9.346.383,58	533.871,85
Résultat exceptionnel (X et X')	521.211,27	365.742,07	-155.469,20
Résultat de l'exercice (XII et XII')	9.333.723,00	9.712.125,65	378.402,65

Art. 2. : L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- A nouveau, l'examen de votre compte a permis de constater que certaines dépenses contractuelles n'étaient soutenues par aucune procédure d'attribution d'un marché public (les dépenses en faveur d'ETHIAS et LEPOT).

Pour rappel, tout contrat à titre onéreux (indépendamment du montant), contrat conclu entre un ou plusieurs opérateurs économiques, privés ou publics, et un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs ou entreprises publiques et ayant pour objet l'exécution de travaux, la fourniture de produits ou la prestation de services est soumis à la loi sur les marchés publics. Cette législation s'applique également quand un seul opérateur est apte à fournir l'objet du marché.

Je vous invite à examiner toutes vos dépenses contractuelles, tant du service ordinaire que du service extraordinaire, afin de vérifier qu'elles respectent les procédures légales en la matière et, s'il échet à régulariser au plus vite les situations concernées. En cas de doute quant à la nécessité ou non de passer un marché, je vous conseille de prendre contact avec mon administration afin d'examiner la liste de vos fournisseurs.

Lors de l'examen de votre compte 2018, l'absence de décision d'attribution d'un marché qui entacherait d'illégalité une dépense contractuelle pourra entraîner une mesure de tutelle négative.

Art. 3. : Mention du présent arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal de Bassenge en marge de l'acte concerné.

Art. 4. : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5. : Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au Collège communal de Bassenge. Il est communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale.

(4) COMMUNICATION DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL RÉFORMANT LES MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N° 1 POUR L'EXERCICE 2018

Le Conseil Communal,

Prend connaissance de l'arrêté ministériel du 25 juin 2018,
références : DGO5/O50003/FIN/CL/129146, réformant les modifications budgétaires n° 1 pour
l'exercice 2018 comme suit :

Article 1^{er} :

Les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2018 de la Commune de Bassenge votées en
séance du Conseil communal, en date du 17 mai 2018, sont **réformées** comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation telle que votée par le Conseil communal

Recettes globales 10 058 966,33
Dépenses globales 9 629 464,12
Résultat global 429 502,21

2. Modification des recettes

02510/466-09 41 507,39 au lieu de 41 631,23 soit 123,84 en moins
04020/465-48 72 834,38 au lieu de 69 192,66 soit 3 641,72 en plus
04030/465-48 6 130,49 au lieu de 7 067,15 soit 936,66 en moins
35155/465-48 13 350,29 au lieu de 0,00 soit 13 350,29 en plus

3. Récapitulation des résultats tels que réformés :

Exercice propre	Recettes	8 825 463,50	Résultats :	285 972,64
	Dépenses	8 539 490,86		
Exercices antérieurs	Recettes	1 158.084,82	Résultats :	1 033597,86
	Dépenses	124 486,96		
Prélèvements	Recettes	91 349,52	Résultats :	-874 136,78
	Dépenses	965 486,30		
Global	Recettes	10 074 897,84	Résultats :	445 433,72
	Dépenses	9 629 464,12		

4. Soldes des provisions et des fonds de réserve ordinaires après les présentes modifications budgétaires :

-Provisions : 320 000,00

-Fonds de réserve : 441 349,52

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Situation telle que votée par le Conseil communal

Recettes globales 4 284 773,95
Dépenses globales 4 284 773,95
Résultat global 0,00

2. Modification des dépenses

060/955-51 20080042 4 444,75 au lieu de 0,00 soit 4 444,75 en plus
060/955-51 20120005 80 834,33 au lieu de 0,00 soit 80 834,33 en plus
060/955-51 20120020 79 005,12 au lieu de 0,00 soit 79 005,12 en plus
060/955-51 20120022 11 379,24 au lieu de 0,00 soit 11 379,24 en plus
060/955-51 20140011 9 071,36 au lieu de 0,00 soit 9 071,36 en plus

060/955-51 20150009 2 922,48 au lieu de 0,00 soit 2 922,48 en plus
 060/955-51 20160014 5 070,27 au lieu de 0,00 soit 5 070,27 en plus
 060/955-51 494 160,85 au lieu de 686 888,40 soit 192 727,55 en plus

3. Récapitulation des résultats tels que réformés :

Exercice propre	Recettes Dépenses	2 194 538,94 3 225 588, 28	Résultats :	<u>-1 031 049,34</u>
Exercices antérieurs	Recettes Dépenses	408 651,81 263 993,86	Résultats :	<u>144 657,95</u>
Prélèvements	Recettes Dépenses	1 681 583,20 795 191,81	Résultats :	<u>886 391,39</u>
Global	Recettes Dépenses	4 284 773,95 4 284 773,95	Résultats :	<u>0.00</u>

4. Solde du fonds de réserve extraordinaire après les présentes modifications budgétaires :

-Fonds de réserve extraordinaire : 205 347,39
 -Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013 – 2016 : 0,00 €
 -Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 – 2018 : 0,00 €

Art. 2. : Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (Rue de la science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée, à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 3. : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal de Bassenge en marge de l'acte concerné.

Art. 4. : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5. : Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au Collège communal de Bassenge. Il est communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale.

**(5) COMMUNICATION DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL D'APPROBATION -
RÈGLEMENT TAXE SUR LA FORCE MOTRICE - MODIFICATION -
EXERCICE 2018**

Le Conseil Communal,

Prend connaissance de l'arrêté ministériel du 21 août 2018, références DGO5/O50003//decou_ann/130024, approuvant la délibération du 21 juin 2018 par laquelle le Conseil communal de Bassenge décide pour l'exercice 2018, de ne pas appliquer, à charge des exploitations industrielles, commerciales, financières ou agricoles et des professions ou

métiers quelconque, la taxe annuelle sur les moteurs qui ont été complètement détruits suite aux inondations survenues le 1^{er} juin 2018 sur le territoire de Bassenge, dont le texte suit :

« Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par les circulaires des 24 août 2017 et 05 juillet 2018 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les années 2018 et 2019 ;

Vu la délibération du 21 juin 2018 reçue le 27 juin 2018 par laquelle le Conseil communal de Bassenge décide, pour l'exercice 2018, de ne pas appliquer, à charge des exploitations industrielles, commerciales, financières ou agricoles et des professions ou métiers quelconques, la taxe annuelle sur les moteurs qui ont été complètement détruits suite aux inondations survenues le 1^{er} juin 2018 sur le territoire de Bassenge ;

Considérant que la décision du Conseil communal de Bassenge du 21 juin 2018 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La délibération du 21 juin 2018 par laquelle le Conseil communal de Bassenge décide, pour l'exercice 2018, de ne pas appliquer, à charge des exploitations industrielles, commerciales, financières ou agricoles et des professions ou métiers quelconque, la taxe annuelle sur les moteurs qui ont été complètement détruits suite aux inondations survenues le 1^{er} juin 2018 sur le territoire de Bassenge EST APPROUVEE.

Art. 2 : L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

-Sauf exception, conformément à l'article L1124-40 §1^{er} 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation le Directeur financier dispose d'un délai de dix jours ouvrables pour remettre son avis de légalité. En vertu de cette disposition, les autorités communales doivent solliciter ledit avis au moins 10 jours ouvrables avant le vote du Conseil communal ;

-Il s'indique fortement, dans un souci de transparence et de lisibilité, de revoter le règlement en entier lorsqu'elles décident d'y apporter une modification.

Art. 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal de Bassenge en marge de l'acte concerné.

Art. 4° : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au Collège communal de Bassenge.
Il sera communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale.

Namur le 21 août 2018

Valérie DE BUE ».

(6) SITUATION DE CAISSE DU DIRECTEUR FINANCIER FF AU 30 JUIN 2018

Le Conseil Communal,

Suite au contrôle effectué par Monsieur l'Echevin des Finances
Philippe Knapen, le 12 juillet 2018,

Prend connaissance, en application de l'article L1124-42 ou L1124-49 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et art. 77 du RGCC de la situation de caisse de la Commune de Bassenge arrêtée au **30 juin 2018**.

(7) COMPTE DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT GEORGES D'EBEN - EXERCICE 2017 - RÉFORMATION

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980,
l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 23 avril 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée d'une partie des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 2 mai 2018, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel Saint-Georges d'Eben arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée d'une partie des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Bassenge ;

Vu la décision du 7 mai 2018, réceptionnée en date du 9 mai 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte avec remarques et, pour le surplus, approuve le reste du compte avec remarques ;

Vu le courrier du 7 juin 2018 informant la Fabrique d'Eglise St-Georges et l'Evêché de Liège que nous disposions toujours pas des pièces justificatives permettant l'examen du compte 2017 malgré les différents rappels et que dès lors, le délai d'instruction de la commune n'avait pas encore débuté ;

Vu la réception de la totalité des pièces manquantes en date du 14 juin 2018 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 15 juin 2018;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier ff. en date du 10 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable avec remarques du Directeur financier ff., rendu en date du 13 juillet 2018 joint à la présente délibération;

Considérant que le prochain Conseil communal ne se déroulera que le 13 septembre 2018 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Saint-Georges d'Eben au cours de l'exercice 2017, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R20	Reliquat du compte de l'année précédente	1.046,47	1.391,80
D3	Cire, encens et chandelles	254,00	254,20
D12	Achats d'ornements et de vases ordinaires	811,97	464,47
D14	Achats de linge d'autel ordinaire	97,50	0,00
D32	Entretien et réparation de l'orgue	562,25	562,65
D50 - e	Autres dépenses ordinaires : frais bancaires	59,76	53,76
D50 - h	Autres dépenses ordinaires : activité Pâques	139,96	130,00
D50 - j	Autres dépenses ordinaires : jubilé président	0,00	121,05
D62 - a	Autres dépenses extraordinaires : jubilé président	121,05	0,00

Considérant que certains montants décaissés au nom de la Fabrique d'église ne partent pas d'un compte bancaire ouvert au nom de la Fabrique, mais d'un compte personnel des membres de la Fabrique ou d'une caisse liquide dont l'autorité de tutelle n'a pas connaissance ;

Considérant qu'il est impératif de privilégier tous paiements par virement bancaire au départ du compte courant de la Fabrique d'église ;

Considérant que le compte, tel que réformé, est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel Saint-Georges d'Eben pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de Fabrique du 23 avril 2018, est approuvé et présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.237,22 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.291,69 €
Recettes extraordinaires totales	1.391,80 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.391,80 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.141,65 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.393,23 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	120,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	8.629,02 €
Dépenses totales	7.654,88 €
Résultat comptable	974,14 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Georges d'Eben et à l'Evêché de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**(8) BUDGET DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-REMY DE ROCLERGE
S/GEER - EXERCICE 2019 - RÉFORMATION**

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 28 juin 2018, parvenue à l'autorité de tutelle le 10 juillet 2018, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Saint-Remy de Roclengue-sur-Geer arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Bassenge ;

Vu la décision du 10 juillet 2018, réceptionnée en date du 12 juillet 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve le reste du budget sans remarques ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la Commune en date du 13 juillet 2018 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 16 juillet 2018 ;

Considérant que le Directeur financier ff. a constaté que le dossier n'était pas complet au sens de la circulaire relative aux pièces justificatives du 12 décembre 2014 et qu'il manquait l'état détaillé de la situation patrimoniale, ainsi que la répartition des diverses assurances souscrites ;

Considérant que les pièces manquantes ont été réceptionnées le 10 août 2018 et que dès lors le dossier complet a été soumis au Directeur financier ff. en date du 16 août 2018 ;

Vu l'avis favorable avec remarques du Directeur financier, rendu en date du 20 août 2018, pièce faisant partie intégrante de la présente décision ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant de l'allocation suivante :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D6c	Autres : Divers Revues diocésaines	60,00	84,00
D15	Achat de livres liturgiques ordinaires	400,00	376,00
D48	Assurance contre l'incendie	620,00	250,00
D50d	Assurance responsabilité civile	0,00	80,00
D50e	Assurance droit commun bénévoles	0,00	110,00
D50f	Assurance (RC) objective	0,00	180,00

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement culturel Saint-Rémy de Rocleng-sur-Geer pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de Fabrique du 28 juin 2018, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.489,31 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.984,31 €
Recettes extraordinaires totales	3.845,44 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé à l'exercice courant de :	3.845,44 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.575,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.759,75 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	14.334,75 €
Dépenses totales	14.334,75 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Saint-Remy de Rocleng-sur-Geer et à l'Evêché de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(9) BUDGET DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE DE BASSENGE - EXERCICE 2019 - RÉFORMATION

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 28 juin 2018, parvenue à l'autorité de tutelle le 10 juillet 2018, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre de Bassenge arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Bassenge ;

Vu la décision du 10 juillet 2018, réceptionnée en date du 12 juillet 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve le reste du budget sans remarque ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 16 juillet 2018 ;

Considérant que le Directeur financier ff. a constaté que le dossier n'était pas complet au sens de la circulaire relative aux pièces justificatives du 12 décembre 2014 et qu'il manquait l'état détaillé de la situation patrimoniale ;

Considérant que les pièces manquantes ont été réceptionnées le 10 août 2018 et que dès lors le dossier complet a été soumis au Directeur financier ff. en date du 16 août 2018 ;

Vu l'avis favorable avec remarques du Directeur financier, rendu en date du 20 août 2018, pièce faisant partie intégrante de la présente décision ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant de l'allocation suivante :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R7	Revenus des fondations, fermages	1.100,00	1.152,83
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	16.733,94	16.681,11

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel Saint-Pierre de Bassenge pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de Fabrique du 28 juin 2018, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	18.343,94 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16.681,11 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé à l'exercice courant de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.555,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.238,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	550,44 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	550,44 €

Recettes totales	18.343,94 €
Dépenses totales	18.343,94 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Bassenge et à l'Evêché de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(10) CIRCULAIRE 2019 RELATIVES :

- À L'ÉLABORATION DES BUDGETS DES COMMUNES DE LA RÉGION WALLONNE

- AUX RECOMMANDATIONS FISCALES

- À L'ÉLABORATION DES BUDGETS DES ENTITÉS SOUS SUIVI DU CENTRE RÉGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES

- À L'ÉLABORATION DU PLAN DE CONVERGENCE

Le Conseil Communal,

Entend les explications de Monsieur l'Echevin Philippe Knapen qui signale que ces circulaires reprennent les règlements à suivre dans le cadre de ces matières.

(11) CIRCULAIRE BUDGÉTAIRE CPAS - BUDGET EXERCICE 2019

Le Conseil Communal,

Entend les explications de Monsieur l'Echevin Philippe Knapen qui rappelle que le Conseil communal, étant l'autorité de tutelle du CPAS, doit lui donner des conseils à suivre en fonction de la circulaire budgétaire qui est parue pour l'élaboration des budgets 2019,

DECIDE à l'unanimité :

- de charger le CPAS de se conformer à la circulaire budgétaire qui est parue pour l'élaboration des budgets 2019.

(12) INFORMATION SUR LA RÉPARATION EN URGENCE DE LA FRISE DE LA MAISON COMMUNALE DE ROCLERGE-SUR-GEER

Le Conseil Communal,

Entend les explications de Monsieur le Bourgmestre qui informe les membres du Conseil que le Collège communal du 23 juillet 2018 a dû prendre une décision en urgence afin de lancer la procédure en vue de réparer la frise de la Maison communale de Roclenge pour un montant estimé à 6.110 € TVAC.

(13) COMMUNE - MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 2/2018 - SERVICE ORDINAIRE ET SERVICE EXTRAORDINAIRE

Le Conseil Communal,

Monsieur Philippe KNAPEN, Échevin des Finances, commente la modification budgétaire N° 2 de l'exercice 2018, service ordinaire et service extraordinaire.

Après discussions utiles,

Le Conseil communal,

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 5 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 6 septembre 2018 annexé à la présente ;

Considérant que les documents seront transmis aux syndicats représentatifs dans les cinq jours suivant l'approbation de la modification budgétaire n°2, exercice 2018, services ordinaire et extraordinaire ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 17 voix pour (CDH, ECOLO, MR et Mme et Mrs les Conseiller(ère)s PS Bénédicte Bodson, René Deckers et Francis Lenaerts) et une voix contre (Mr le Conseiller communal PS Christopher Sortino) :

Article premier :

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2018 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8.836.963,85	2.409.863,94
Dépenses totales exercice proprement dit	8.792.048,09	3.263.846,38
Boni exercice proprement dit	44.915,76	
Mali exercice proprement dit		1.213.982,44
Recettes exercices antérieurs	1.179.876,39	408.651,81
Dépenses exercices antérieurs	128.670,43	353.981,30
Prélèvements en recettes	0,00	1.954.528,74
Prélèvements en dépenses	941.709,93	795.216,81
Recettes globales	10.016.840,24	4.413.044,49
Dépenses globales	9.862.428,45	4.413.044,49
Boni global	154.411,79	0,00

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

(14) CONFIRMATION ORDONNANCES DE POLICE DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE

Le Conseil Communal,

CONFIRME à l'unanimité :

- les ordonnances de Police prises par Monsieur le Bourgmestre le :
- 11.06.2018 : organisation de la fête des voisins Allée des Acacias à Rocleng-sur-Geer le 15 juin 2018.
- 26.06.2018 : fermeture de la rue du Grand Brou à hauteur du n° 35 lors de la construction d'une habitation du 9 au 13 juillet 2018.
- 21.08.2018 : Stationnement interdit à l'Eglise de Boirs le 25.08.2018 de 9h à 14h.

(15) RATIFICATION ORDONNANCES DE POLICE DU COLLÈGE COMMUNAL

Le Conseil Communal,

RATIFIE à l'unanimité :

- les ordonnances de Police prises par le Collège communal le :

- 20.06.2018 – Interdire l'accès au sport zone de Wonck à partir de 21 heures durant les mois de juillet et août 2018.
- 20.06.2018 – Jogging à Wonck le 15 juillet 2018.
- 20.06.2018 – Interdire la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes rue du Brouck à Wonck jusqu'au 31 décembre 2018.
- 20.06.2018 – Brocante du 21 juillet 2018 à Wonck.
- 20.06.2018 – Interdire la circulation rue de l'Eglise à Boirs le 29 juin 2018 de 17 h à 24 h.
- 09.07.2018 – Interdiction de stationnement rue Guizette à Emael le 15 août 2018.
- 23.07.2018 – Organisation d'une brocante à Bassenge le 08 septembre 2018.
- 23.07.2018 – Organisation des festivités du mois d'août à Boirs.
- 13.08.2018 – Organisation de la Fête Place Louis Piron et Place de l'Union à Roclenge S/Geer du 30 août au 4 septembre 2018.
- 04.09.2018 – Organisation de la fête à Boirs les 14, 15 et 16 septembre 2018.
- 04.09.2018 – Reconstitution des derniers combats de septembre 1944 au Fort d'Eben-Emael les 29 et 30 septembre 2018.

(16) ORDONNANCE DE POLICE POUR LA MISE EN CIRCULATION LOCALE DE LA RUE CURÉ RAMOUX LES 6 ET 7 OCTOBRE 2018 LORS D'UNE CONCENTRATION DE VOITURES ANCIENNES

Le Conseil Communal,

Vu la demande introduite par Monsieur JR CLOES, représentant NSU BELGIAN TEAM, sollicitant l'autorisation d'interdire la circulation rue Curé Ramoux à GLONS, les 6 et 7 octobre 2018, à l'occasion d'une concentration de voitures anciennes ;

Vu les articles 1122-30 & 1122-32 du C.D.L. ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

ORDONNE à l'unanimité :

Article 1 : Les 6 et 7 octobre 2018 la rue Curé Ramoux à GLONS sera mise en circulation locale par la pose de signaux C3 avec additionnel « excepté circulation locale ».

Art. 2 : L'espace du petit marché de Glons sera fermé par des barrières Nadar et réservé aux voitures « ancêtres ».

Art. 3 : Les infractions au présent arrêté seront punies de peines de simple police, pour autant qu'une Loi, un règlement général ou une ordonnance provinciale n'ait fixé d'autres peines.

Art. 4 : La présente ordonnance sera communiquée pour information et/ou disposition au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de LIEGE, au Greffe du Tribunal de Police de LIEGE, à Monsieur le dirigeant du commissariat local, à la Police locale de la Basse-Meuse (service roulage), au Service Communal des Travaux, ainsi qu'aux organisateurs.

(17) ORDONNANCE DE POLICE POUR RÉSERVER UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT AU BUS DE LA CONSERVERIE DE LA PROVINCE DU 22 AU 26 OCTOBRE 2018 PLACE LOUIS PIRON À ROCLERGE-SUR-GEER

Le Conseil Communal,

Vu la demande du CPAS de Bassenge sollicitant l'autorisation de parquer avec un camion « mini-trailer de 12,5m x 3,0m » Place Louis Piron à ROCLERGE S/GEER la semaine du 22 au 26 octobre 2018 à l'occasion du passage de la Conserverie de la Province ;

Vu les articles L 1122-30 & L 1122-32 du C.D.L. ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1968 portant coordination des Lois relatives à la police de la circulation routière ;

Considérant qu'il s'avère indispensable de prendre les mesures temporaires visant à interdire le stationnement (excepté camion mini-trailer) sur une distance de 30 mètres Place Louis Piron à ROCLERGE S/GEER du 22 au 26 octobre 2018,

ORDONNE à l'unanimité :

Article.1 : Le stationnement (excepté camion mini-trailer) sera interdit sur une distance de 30 mètres Place Louis Piron à ROCLERGE S/GEER du 22 au 26 octobre 2018.

Art.2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par la pose, par le Service des Travaux, des signaux E3 (avec additionnel excepté camion mini-trailer).

Art.3 : Les infractions au présent arrêté seront punies de peines de simple police, pour autant qu'une Loi, un règlement général ou une ordonnance provinciale n'ait fixé d'autres peines.

Art.4 : Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du CDL.

Art.5 : Le présent arrêté sera communiqué pour information et/ou disposition au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de LIEGE, au Greffe du Tribunal de Police de LIEGE, à Monsieur le Dirigeant du Commissariat local, à la police locale de la Basse Meuse (service roulage), au demandeur ainsi que pour exécution au Service Communal des Travaux.

(18) A.I.D.E. - EGOUTTAGE - SOUSCRIPTION DE PARTS C

Le Conseil Communal,

Vu la réalisation par la SPGE des travaux de pose du réseau d'égouttage situé rues du Brou, Sous Waer et Grand Route à Wonck ayant fait l'objet d'un décompte final approuvé par la SPGE en 2017 ;

Vu le contrat d'agglomération approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 02 mars 2004, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé, A.I.D.E., à concurrence du montant de la quote-part financière de la Commune ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale A.I.D.E. ;

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale A.I.D.E au montant de 8.243,00 € hors TVA ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune ;

Vu l'analyse établie par l'intercommunale A.I.D.E ;

Attendu que les éléments présentés par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final,

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage susvisés au montant de 8.243,00 € hors TVA.

De souscrire des parts bénéficiaires C de l'organisme d'épuration agréé, A.I.D.E., à concurrence du 3.462,00 €, correspondant à la quote-part financière communale dans les travaux susvisés.

De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20^{ème} de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds.

(19) PUBLIFIN SCiRL - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 05 OCTOBRE 2018

Le Conseil Communal,

Vu le courrier du 04 septembre 2018 de la SCiRL PUBLIFIN, nous invitant à participer à l'Assemblée Générale extraordinaire du vendredi 05 octobre 2018 à partir de 17,30 heures au siège social de l'Intercommunale, rue Louvrex, 95 à 4000 Liège ;

Considérant que l'ordre du jour et les annexes relatives à l'Assemblée générale extraordinaire du 05 octobre 2018 de Publifin SCiRL, ont été transmis par voie électronique le 05 septembre 2018 à tous les membres de notre Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale extraordinaire des associés de Publifin SCiRL du 05 octobre 2018 ;

Considérant que les délégués rapportent aux Assemblées générales, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de

l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 05 octobre 2018 adressés par PUBLIFIN SCiRL ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 05 octobre 2018 de Publifin SCiRL :

- A. Scission partielle de Finanpart par absorption au sein de Publifin
- B. Modifications statutaires

DECIDE :

Assemblée générale extraordinaire du 05 octobre 2018 de Publifin SCiRL :

- D'approuver, à l'unanimité,

La Scission partielle de Finanpart par absorption au sein de Publifin

- D'approuver, à l'unanimité,

Les modifications statutaires telles que proposées.

CHARGE les délégués désignés par le Conseil communal de rapporter, à l'Assemblée générale extraordinaire de Publifin SCiRL du 05 octobre 2018, la décision intervenue et la proportion des votes y relative.

Nos délégués communaux sont investis d'un mandat de vote.

La présente est transmise pour information et disposition à la Publifin SCiRL.

(20) NEOMANSIO - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 26 SEPTEMBRE 2018

Le Conseil Communal,

Vu le courrier du 13 août 2018, de NEOMANSIO S.C.R.L., nous parvenu le 14 août 2018 et nous informant que leur prochaine Assemblée générale extraordinaire est fixée mercredi 26 septembre 2018 à 18,00 heures au Centre funéraire de Liège Robermont, rue des Coquelicots, 1 à 4020 Liège ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de NEOMANSIO du 26 septembre 2018 ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil Communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 26 septembre 2018 adressé par NEOMANSIO ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 26 septembre 2018 de NEOMANSIO :

1. Augmentation de capital par apport en nature (Neufchâteau)
2. Lecture et approbation du procès-verbal,

DECIDE à l'unanimité :

Pour l'Assemblée générale extraordinaire du 26 septembre 2018 :

D'approuver l'augmentation de capital par apport en nature (Neufchâteau)

D'approuver le procès-verbal comme il sera dressé.

CHARGE les délégués désignés par le Conseil communal de rapporter à l'Assemblée générale extraordinaire la décision intervenue et la proportion des votes y relative.

Nos délégués communaux sont investis d'un mandat de vote.

La présente est transmise pour information et disposition à la NEOMANSIO.

(21) CPAS - MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 2/2018 - SERVICE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - RÉFORMATION

Madame Caroline Vrijens, Présidente du CPAS, commente la modification budgétaire n°2 exercice 2018 du C.P.A.S., service ordinaire et service extraordinaire ;

Après discussions utiles,

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976, article 112bis ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 (M.B. du 30/10/2017) relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne à l'exception des Communes relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 juin 2017 décidant de faire savoir au CPAS de Bassenge qu'il est tenu de prendre en compte tout ce qui est repris dans la circulaire précitée du 24 août 2017 de la Région Wallonne pour l'élaboration de leur budget 2018 ;

Considérant que la décision du Conseil de l'Action Sociale de Bassenge du 21 août 2018 est conforme à la loi et à l'intérêt général, mais ne reprend pas la prévision du saut d'index des traitements du personnel communal et des revenus d'intégration s'élevant à 2% à partir d'octobre 2018 ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
104/111-01	Traitement du personnel statutaire	101.560,36	103.000,17
104/111-02	Traitement pour le personnel APE	97.290,69	100.027,57
104/113-01	Cotisations patronales ORPSS pour le personnel statutaire	16.134,72	16.275,00
104/113-21	Cotisations patronales CRPC pour le personnel statutaire	28.422,31	28.551,87
10433/113-02	Cotisations patronales ONSSAPL pour le personnel APE	28.212,83	29.007,92
10433/465-02	Récupération cotisations patronales APE 23,13%	20.979,55	21.582,12
8013/111-01	Traitement du personnel statutaire	50.431,31	51.400,67
8013/113-01	Cotisations patronales ORPSS pour le personnel statutaire	7.617,64	7.708,44
8013-113-21	Cotisations patronales CRPC pour le personnel statutaire	14.708,20	14.781,74
8015/111-01	Traitement du personnel statutaire	43.140,46	44.073,37
8015/113-01	Cotisations patronales ORPSS pour le personnel statutaire	6.508,16	6.593,41
8015/113-21	Cotisations patronales CRPC pour le personnel statutaire	12.551,00	12.613,76
80410/111-02	Traitement pour le personnel APE	21.928,58	22.419,23
8041033/113-02	Cotisations patronales ONSSAPL pour le personnel APE	6.358,94	6.501,53
831/111-02	Traitement pour le personnel APE	61.572,66	64.767,69
83133/113-02	Cotisations patronales ONSSAPL pour le personnel APE	17.854,50	18.782,15
83133/465-02	Récupération cotisations patronales APE 23,13%	13.189,94	13.907,92
837/111-01	Traitement du personnel statutaire	35.230,78	35.980,70
837/113-01	Cotisations patronales ORPSS pour le personnel statutaire	5.315,85	5.384,60
837/113-21	Cotisations patronales CRPC pour le personnel statutaire	10.253,36	10.304,63
8401033/465-02	Récupération cotisations patronales	4.726,60	4.833,18

	APE 23,13%		
8443/111-02	Traitement pour le personnel APE	37.286,36	38.227,99
844333/113-02	Cotisations patronales ONSSAPL pour le personnel APE	10.812,47	11.086,06
844333/465-02	Récupération cotisations patronales APE 23,13%	8.038,62	8.244,70
8451/111-02	Traitement pour le personnel APE	26.793,06	28.003,49
8451/11188-01	Traitement personnel nommé PIIS	16.642,33	16.890,87
8451/11388-01	Cotisations patronales ORPSS pour le personnel statutaire	2.513,82	2.551,64
8451/11388-21	Cotisations patronales CRPC pour le personnel statutaire	4.853,71	4.927,25
845133/113-02	Cotisations patronales ONSSAPL pour le personnel APE	7.988,00	8.122,02
845133/465-02	Récupération cotisations patronales APE 23,13%	23.096,86	23.198,21
831/33301-01	Revenu d'intégration reg pop (55%)	785.000,00	805.000,00
831/46701-01	Récup RI bénéficiaires inscrits reg pop 55%	431.750,00	442.750,00
060/994-01	Prélèvement du service ordinaire pour l'ordinaire	161.745,88	185.012,99

Considérant qu'aucune intervention communale n'est sollicitée ;

Mesdames Caroline Vrijens, Josée Vincken et Fabienne Hossay Conseillères communales et Conseillères du CPAS quittent la séance.

Réforme, par 14 voix pour (CDH, ECOLO, MR et Mme et Mrs les Conseiller(ère)s PS Bénédicte Bodson, Francis Lenaerts et René Deckers) et une abstention (Mr le Conseiller communal PS Christopher Sortino), la modification budgétaire n°2 exercice 2018 du CPAS se clôturant comme suit :

Service ordinaire

Recettes : 2.781.512,70 €

Dépenses : 2.781.512,70 €

Service extraordinaire

Recettes : 23.000,00 €

Dépenses : 23.000,00 €

Mesdames les Conseillères communales et Conseillères du CPAS Caroline Vrijens, Josée Vincken et Fabienne Hossay rentrent en séance.

(22) RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Conseil Communal,

Prend connaissance du rapport annuel de la Commission Consultative de l'Environnement.

Monsieur le Conseiller communal PS Christopher Sortino demande si une suite a été donnée aux différentes demandes du groupe de bénévoles « Les Volonterre ».

Monsieur l'Echevin Philippe Knapen répond que le Collège communal a rencontré des membres du groupe « Les Volonterre » et que les réponses ont été données à leurs différentes questions.

(23) ORDONNANCE DE POLICE EN MATIÈRE D'AFFICHAGE ÉLECTORAL

Le Conseil Communal,

Vu les articles 119, 134 et 135 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 9 mars 2017, notamment les articles L4130-1 à L4130-4 ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014, notamment les articles 60 §2 2° et 65 ;

Considérant les compétences du Gouverneur provincial en matière d'affichage et de maintien de l'ordre public durant la campagne électorale ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 14 octobre 2018 ;

Considérant que chaque liste de candidats doit pouvoir bénéficier d'un espace suffisant afin de pouvoir apposer des affiches électorales ou inscriptions électorales ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publique, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Sans préjudice de l'arrêté de police du Gouverneur de la Province de Liège ;

Après en avoir délibéré,

ORDONNE à l'unanimité :

Article Premier :

A partir du 14 juillet 2018, jusqu'au 14 octobre 2018 à 15 heures, il sera interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2 :

Du 14 juillet 2018 au 14 octobre 2018 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 3 :

Durant cette période électorale, des panneaux d'affichage seront mis à la disposition des partis. Chaque panneau mesurera 244 cm sur 122 cm.

Sur chacun des sites mentionnés à l'article 4, il sera placé 5 panneaux. 3 panneaux seront affectés à la propagande électorale communale, 1 à la propagande électorale provinciale et 1 sera affecté à l'affichage officiel.

Les surfaces d'affichage communal seront subdivisées afin de garantir une répartition strictement équitable entre chacune des listes de candidats.

Chaque subdivision sera annotée du nom de la liste qui lui sera dévolue.

Il est strictement interdit d'user de l'espace dévolu à une autre liste ou à l'espace dévolu à l'affichage officiel.

Article 4 :

Les emplacements des panneaux spécifiquement réservés et autorisés seront situés aux endroits suivants :

Bassenge :

- rue Royale entrée du centre administratif ;

Wonck :

- Place communale en face du cimetière ;

Eben :

- rue Haute au feu clignotant ;

Emael :

- rue Haute sur accotement près de l'entrée de l'école de la communauté française ;

Roclenge-sur-Geer :

- Place Louis Piron près de l'entrée de la maison communale côté Geer ;

Boirs :

- square Reine Fabiola ;

- rue de l'Eglise près de la Maison de la Cohésion Sociale de Boirs ;

Glons :

- rue Sous la Vigne près du SPAR (terre-plein entre la rue Provinciale et la rue Van der Wielen) ;

- parking rue Lulay ;

- rue de la Gare – près de la gare de Glons.

Article 5 :

Aucune des affiches, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 6 :

Les affiches électorales et les tracts, identifiant ou non des candidats, ne pourront être utilisés que s'ils sont dûment munis du nom d'un éditeur responsable.

Article 7 :

Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit, est interdit :

- entre 20 heures et 8 heures, et cela du 14 juillet 2018 jusqu'au 14 octobre 2018,
- du 13 octobre 2018 à 20 heures au 14 octobre 2018 à 15 heures.

Article 8 :

Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures, sont également interdits.

Article 9 :

La police communale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 10 :

Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 11 :

Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 12 :

Cette présente ordonnance sera publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 13 :

Cette ordonnance sera transmise :

- au Collège provincial, avec un certificat de publication ;
- au Greffe du Tribunal de Première Instance de Liège ;
- au Greffe du Tribunal de Police de Liège ;
- à la Zone de police Basse-Meuse ;
- aux sièges des différents partis politiques concernés.

Article 14 :

La présente ordonnance annule et remplace toute disposition prise précédemment.

Point supplémentaire

(24) A LA DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER COMMUNAL ECOLO MICHEL MALHERBE : NUISANCES SONORES DANS LA VALLÉE ET AMÉLIORATION DU CADRE DE VIE POUR LES BASSENGEOISES ET BASSENGEOIS. QUELQUES IDÉES...

Le Conseil Communal,

Entend Monsieur le Conseiller communal Ecolo Michel Malherbe qui porte à la connaissance des membres du Conseil communal que :

« Les nuisances sonores sont multiples et se situent à plusieurs niveaux :

1. augmentation du survol de la Vallée par les avions suite au développement de l'aéroport de Bierset
2. augmentation du trafic sur les deux nationales et plus spécifiquement sur la N 618
3. trafic ferroviaire et le remplacement des traverses (billes) de chemin fer à Glons

I. Bierset et survol de la Vallée

Depuis des mois des plaintes sont régulièrement formulées par des habitants de Glons, Roclenge et Bassenge.

Depuis également peu de temps l'on constate que les avions :

- survolent les villages à très basse altitude
- dévient régulièrement de leurs couloirs aériens

De plus, le survol se fait maintenant de plus en plus souvent au décollage (plus de bruit) et pas seulement à l'atterrissage.

Questions

Dans un premier temps, avant d'entamer d'autres démarches, le Collège peut-il se renseigner auprès des instances de l'Aéroport de Bierset ou autres autorités compétentes sur les normes en vigueur et surtout sur le respect de ces normes en ce qui concerne le survol de la Commune de Bassenge.

Le respect des normes concerne les secteurs suivants :

- sonore
- altitude
- couloirs aériens
- fréquence des survols
- proportion des décollages et des atterrissages

II. Nuisances sonores le long des grand-routes

Depuis plusieurs dizaines d'années l'augmentation du trafic sur les nationales devient une source de nuisances sonores plus que certaine pour les habitants et ce, sans parler des dégradations aux habitations.

Les conclusions du Plan Communal de Mobilité (PCM) donnaient déjà en 2002 un trafic de 10.000 véhicules par jour dont énormément de véhicules lourds. Ceux-ci cherchent l'itinéraire le plus court et l'accès le plus direct à l'E313 via Boirs.

Pour rappel, au moment de l'adoption du Plan Communal de Mobilité, un certain droit de priorité dans la réalisation de travaux de première nécessité devait revenir à Bassenge et ce, suite au fait que la Commune de Bassenge ait concédé le principe de ne pas exiger une percée à Houtain. En effet, aller prendre l'autoroute près de Slins permettait d'éviter le transit par la vallée. Malheureusement la Région wallonne a fait fi de cette possibilité.

Par contre,

- les autres communes, c'est-à-dire Visé et Oupeye devaient mettre en application (à court terme) le maximum de mesures afin de dissuader le transit inutile par la Vallée du Geer
- quant à Bassenge,
 - il était déjà impératif d'effectuer des aménagements à court terme sur les routes régionales concernant la sécurité et la modération du trafic tels que les mesures générales de modération de vitesse, l'installation de passages pour piétons, d'aménagements au niveau des accotements, de réalisations de ronds-points, rétrécissements et ralentisseurs)
 - de réfléchir aux déplacements de transports en commun combinés (bus-train)

Questions

Au niveau de la densité du trafic, il serait plus qu'intéressant de connaître le nombre exact de véhicules qui passent chaque jour à Bassenge.

Le Collège peut-il entamer des démarches en ce sens ?

Idées simples...

Une idée intéressante à étudier et à mettre en application serait d'enfin interdire le transit de véhicules lourds par la Vallée (donc hors circulation locale évidemment).

Ecolo milite déjà depuis longtemps pour cette solution.

- D'amplifier fortement la réflexion en ce qui concerne les transports en commun combinés et d'encourager tout citoyen à s'orienter le plus souvent possible vers ce type de déplacements (bus, train, sans oublier l'éco-voiturage).
- D'étudier le développement de la mobilité douce à Bassenge et de créer de multiples réseaux et sections aménagées pour les 2 roues.

III. Chemin de Fer

Le chemin de fer à Bassenge a toujours existé et les habitants s'en sont accommodés.

Néanmoins, certains riverains de Glons et d'autres villages nous signalent que de nouvelles nuisances sonores apparaissent et proviendraient du remplacement des billes de chemin de fer en bois par des billes en béton.

Le fait d'élaguer sans cesse les talus du chemin de fer n'arrange rien en ce qui concerne le bruit.

Questions

Serait-il possible d'interroger Infrabel (gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire) à ce propos et de s'assurer que les différents travaux de rénovation des lignes de chemin de fer n'accentuent pas les nuisances ?

Voir également si des mesures peuvent être prises pour réduire les nuisances actuelles ? "

Monsieur le Bourgmestre répond :

Survol de la Vallée du Geer par les avions de l'aéroport de Bierset :

Le Collège communal a reçu deux plaintes de riverains concernant ces nuisances sonores et celles-ci ont été transmises à la Direction de l'aéroport de Bierset afin de solliciter des explications à ce sujet.

La Direction de l'aéroport de Bierset signale sur durant les périodes de fortes chaleur de ces dernières semaines les couloirs aériens ont dû être modifiés, mais qu'actuellement tout est rentré dans l'ordre à ce niveau.

Le Collège communal va questionner la SOWAER pour des explications complémentaires. Monsieur le Conseiller communal PS René Deckers signale que les mêmes problèmes sont rencontrés à Eben-Emael avec l'aéroport de Maastricht.

Nuisances sonores le long des grand-routes :

Monsieur le Bourgmestre informe que lors de la prochaine législature il y aura lieu de réfléchir sérieusement afin de revoir l'ensemble du Plan de Mobilité ; beaucoup de nouveaux éléments sont intervenus depuis son adoption en 2002.

Chemin de Fer :

Monsieur le Bourgmestre va se renseigner à cet effet auprès de la Direction d'Infrabel.

Question d'actualité de Monsieur le Conseiller communal PS Christopher Sortino

Monsieur le Conseiller communal PS Christopher Sortino signale qu'il a entendu dire qu'il y avait un projet d'implantation d'une nouvelle grande surface commerciale sur le territoire de la Commune de Bassenge et demande si le Collège a des informations à ce propos.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'à ce jour aucune demande de permis d'urbanisme n'a été introduite pour ce type de projet et que si tel était le cas une enquête socio-économique serait sollicitée de la part du Collège. Le Collège communal refusera toute nouvelle implantation de nouvelles grandes surfaces commerciales sur le territoire de la Commune.

Les points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique étant épuisés, Monsieur le Président proclame le huis clos.

Les points inscrits à l'ordre du jour étant épuisés, Monsieur le Président proclame la séance levée.

PAR LE CONSEIL :

**Le Directeur général,
J. TOBIAS**

**Le Président,
J. PIETTE**